



Département de l'Ain

Culoz-Béon, le 26 mai 2025

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.10 Aliénation de gré à gré de biens mobiliers

Objet : Abrogation de la décision n°2025-14 et vente de bois communal à la S.A.R.L BOIS DE CHAUTAGNE

Décision n° 2025-21

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, 10° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

10° De procéder à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à une valeur de 4 600 euros ;

Vu la décision du Maire n° 2025-14 autorisant la vente de 40 m³ de bois à l'Entreprise COLLOT située à CRESSIN-ROCHEFORT ;

Considérant que cette Entreprise s'est désistée ;

Considérant que la S.A.R.L BOIS DE CHAUTAGNE, située 1163 route de Venaize à SERRIERES-EN-CHAUTAGNE, s'est portée acquéreur du bois dans les mêmes conditions ;

Considérant que la valorisation du cubage effectué par l'ONF reste inchangée, soit 40 m³ à 35 € le mètre cube, pour un montant total de 1 400 € ;

DECIDE :

Article 1 : La décision n°2025-14 relative à la vente de bois à l'Entreprise COLLOT est abrogée.

Article 2 : La vente de 40 m³ de bois communal, situé au-dessus du lotissement de la Chartreuse à Béon est autorisée au profit de la S.A.R.L BOIS DE CHAUTAGNE, située 1163 route de Venaize à SERRIERES-EN-CHAUTAGNE, pour un montant de 1 400 €.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
06/06/2025-DE-2121-2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Belley.

Compte-rendu en sera donné lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE

